

Aux membres de la section



Neuchâtel,
le 23 mars 2020

Chers, Chères Membres, Chers et Chères Confrères

A la demande de certains d'entre vous, nous vous transmettons quelques informations relatives aux conséquences juridiques des situations pouvant se présenter ces prochains jours dans votre quotidien professionnel.

Le texte est présenté par thème, sous forme de question-réponse. Pour tout approfondissement, nous vous prions de contacter les services officiels de l'état. Bien que les conseils juridiques semblent aller au-delà de nos missions, nous tenons à vous fournir tout de mêmes des informations pratiques qui peuvent faciliter vos activités professionnelles. Ces informations sont transmises ou retransmises à titre d'orientation et sont d'ordre général ; elles n'ont pas la prétention d'être exhaustives ni de couvrir la totalité des cas pouvant se présenter.

DERNIÈRES MESURES ORDONNÉES LE 20.03.20 (pour une durée de plusieurs semaines)

- Les rassemblements de plus de 5 personnes sont interdits.
- En cas de rassemblement de 5 personnes maximum, une distance de 2 mètres entre les personnes doit être respectée.
- Les règles d'hygiène doivent être respectées dans les entreprises et sur les chantiers sous peine de fermeture des entreprises ou des chantiers.
- Des amendes peuvent être prononcées en cas de violation de ces mesures.
- En cas de rassemblement de 5 personnes maximum, une distance de 2 mètres prononcées en cas de violation de ces mesures.

D'autres clauses sont encore formellement à l'étude, mais qui devraient être finalisées d'ici ces prochains jours :

- Le Conseil fédéral va faciliter l'accès au crédit sous forme de cautionnements.
- Les délais de paiement de l'impôt fédéral direct et de la TVA sont reportés.
- Les indépendants qui subissent une perte bénéficieront de prestations de perte de gain équivalentes à 80% avec des seuils encore à définir.

1) ARRÊT DES CHANTIERS

Les chantiers du canton de Genève sont arrêtés depuis vendredi 20 mars 2020, les contrevenants sont passibles d'amendes jusqu'à CHF 300'000 (voir évolution et restrictions spécifiques).

La même décision a été prise sur Vaud, depuis mercredi 18 mars 2020, 18.00 (voir évolution et restrictions spécifiques).

A ce jour, les entreprises du canton de Neuchâtel, doivent respecter les dernières recommandations de la Confédération (voir évolution).

2) RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS

Notre entreprise peut-elle imposer aux salariés de prendre des congés ?

Non. Les congés sont destinés à se reposer. Ils ne peuvent pas être imposés à brève échéance. Les congés doivent généralement être fixés trois mois à l'avance. Actuellement, seul un accord avec les collaborateurs permet de fixer une éventuelle prise de congés à brève échéance. Alternativement, une compensation des heures supplémentaires ou un horaire de travail flexible permettent, si elles sont prévues dans le contrat de travail, d'atténuer provisoirement les conséquences d'une baisse temporaire de travail.

L'employeur peut-il ordonner aux salariés de travailler en télétravail ?

Oui. Cela s'inscrit en principe dans le droit de donner des instructions de l'employeur. L'employeur doit pour ce faire mettre à disposition les outils de travail nécessaires et prendre en charge les éventuels coûts supplémentaires. Il va de soi toutefois que le télétravail ne peut être imposé que s'il est matériellement possible ; certaines activités professionnelles ne se prêtent en effet pas au télétravail. Il convient d'examiner la situation de cas en cas.

Attention toutefois pour les travailleurs frontaliers :

Le recours accru à l'emploi dans l'État de résidence (p. ex. via le télétravail) pose, notamment pour les travailleurs frontaliers, des questions en termes de coordination dans le domaine des assurances sociales. En cas d'emploi dans l'État de résidence à raison d'au moins 25% en moyenne annuelle, l'assujettissement aux assurances sociales incombe à l'État de résidence. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) n'a pour

l'heure pas pris officiellement position sur la possibilité de maintenir l'assujettissement à l'État concerné à la vertu d'une réglementation spéciale liée à la situation engendrée par le COVID-19. Il convient de vérifier systématiquement auprès de la caisse de compensation concernée si un éventuel détachement dans l'État d'origine peut être effectué.

En fonction de l'État concerné, cela pourrait par ailleurs poser des questions fiscales, si les conditions du régime des frontaliers ne sont plus satisfaites.

Les conséquences du COVID-19 se faisant sentir relativement tôt dans l'année, ces problèmes pourraient donner lieu à une réglementation spécifique afin que les collaborateurs concernés n'atteignent pas la limite de 25% d'ici la fin de l'année (ou d'une éventuelle date de départ antérieure). Il se peut aussi que les autorités d'assujettissement fassent preuve de souplesse à cet égard au vu du caractère exceptionnel de la situation et de l'incitation très forte des autorités au télétravail.

Ce point doit être suivi régulièrement car l'analyse pourrait évoluer considérablement ces prochains jours.

3) RHT

Le Conseil fédéral a décidé le 13 mars 2020 de mesures compensatoires afin de palier à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve l'économie de notre pays. Si les pertes de commandes sont dues à des raisons économiques ou à des mesures administratives, il est possible de demander une indemnité de réduction de l'horaire de travail (RHT).

En principe, le processus est le suivant : Déclaration préalable auprès de l'autorité cantonale du siège au plus tard dix jours avant le début de l'événement (à titre dérogatoire trois jours avant si l'événement est soudain et imprévisible); l'autorité communique l'autorisation de réduction de l'horaire de travail ou rejette la demande dans un délai de dix jours; à l'issue de la période de règlement (généralement le mois civil) soumission de la demande, y compris décompte et rapport des heures perdues dans un délai de 30 jours, les collaborateurs doivent confirmer leur consentement à la réduction de l'horaire de travail en signant le rapport.

Toutefois, le SECO devrait assouplir ces conditions ; une prise de position est attendue d'ici au 20 mars 2020. Affaire à suivre donc.

4) SOUTIEN FINANCIER POUR INDÉPENDANTS

La question reste ouverte pour les indépendants, des aides sont promises, mais nous ne disposons d'aucune information concrète à ce sujet pour l'heure, des réponses sont attendues en particulier pour le travail des ingénieurs et architectes.

Dans l'attente de décisions fédérales et pour apporter un soutien d'urgence aux indépendants et petites entreprises de moins de 5 personnes, le Conseil d'État a décidé le 18 mars 2020, de mettre en œuvre un outil complémentaire aux instruments existants,

dès le 23 mars 2020 sous forme de prêts sans intérêt, pour un volume total de 30 millions de francs.

Par ailleurs, une hotline spécifiquement dédiée aux entreprises pour les orienter dans le traitement de leurs nombreuses demandes est mise en exploitation dès le 19 mars 2020.

Elle permettra d'aiguiller les entreprises auprès des partenaires et services les plus aptes à répondre à leurs besoins.

Service cantonal de l'économie – hotline pour les entreprises :

Téléphone : 032/889.68.60

Courriel : CoronavirusEntreprises@ne.ch

du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, jusqu'à nouvel avis.

Site de l'Etat de Neuchâtel : [Mesures de soutien économique et hotline pour les entreprises](#)

5) CONTRAT – FOURNISSEURS

Que se passe-t-il si les fournisseurs ne sont plus en mesure de livrer à temps ou pas du tout (et causent ainsi des retards et des temps d'arrêt dans votre propre entreprise) ?

Ce sont principalement les règles prévues par le contrat qui s'appliquent. Toutefois, très peu de contrats incluent des règles spéciales en cas de force majeure ou de pandémie.

Si les conditions générales sont applicables, il convient de vérifier si des dispositions particulières s'appliquent en cas de force majeure. D'un point de vue juridique, la question se pose généralement de savoir si une pandémie peut être qualifiée de force majeure. Plus les mesures ordonnées par les autorités sont drastiques, plus il y a de chances que l'on puisse soutenir que la pandémie est un cas de force majeure.

Il est très important que l'autre partie soit informée le plus tôt possible des conséquences possibles, telles que le retard ou l'impossibilité d'exécution, car le fait de ne pas fournir des informations en temps utile peut signifier que la force majeure ne peut plus être invoquée. Cela devrait être fait de manière proactive dans tous les cas où les performances sont susceptibles d'être perturbées.

À titre subsidiaire, les règles du Code suisse des obligations (et, le cas échéant, d'autres lois et règlements applicables à un acte juridique spécifique) s'appliquent en tout état de cause si le droit suisse a été choisi par contrat.

Si l'une des parties est en défaut (ne fournit pas sa prestation), les règles spécifiques respectives du Code suisse des obligations sont appliquées (par exemple, l'article 190 CO pour l'achat des biens mobiliers, l'article 366 pour le contrat de construction et, à titre subsidiaire, les interruptions de l'exécution selon l'article 97 ss, et en particulier l'article 102 ss CO ainsi que les normes spéciales selon l'art. 96 SIA-118). En cas de défaillance, une indemnisation est généralement due, sauf si la partie qui livre ou produit le produit

peut prouver que la défaillance s'est produite sans faute. Cette preuve pourrait donc être retenue en cas de pandémie, en fonction des circonstances mentionnées ci-dessus.

Si l'une des parties n'est pas du tout en mesure de livrer, elle a le droit de résilier le contrat (art. 107 ss CO), même si, dans certaines circonstances, il n'y a pas lieu de fixer un délai supplémentaire (art. 108 CO). Le contrat est alors annulé. En outre, une indemnisation peut être demandée pour les dommages résultant de l'annulation du contrat.

Qu'est-ce qui s'applique aux nouveaux contrats ?

Nous vous recommandons de faire explicitement référence, dans les nouveaux contrats, aux éventuelles interruptions de service résultant d'événements tels que la pandémie actuelle, afin d'être mieux préparé au cas où son propre service ne pourrait être fourni comme convenu sans qu'il y ait faute de sa part. Il convient également de se rappeler d'adapter ses propres conditions et d'insérer une formulation claire à cet égard.

6) DROIT DES SOCIÉTÉS

Une assemblée générale peut-elle être organisée à ce moment (pendant la pandémie) ?

Il n'y a pas de réponse générale à cette question : sur la base de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 mars 2020 relative à la loi sur les épidémies (Corona), il existe une interdiction (temporaire) des événements où plus de 100 personnes sont présentes en même temps. Les autorités cantonales peuvent accorder des dérogations, à condition qu'il soit garanti que les mesures préventives nécessaires sont prises pour éviter la propagation de la maladie et pour protéger les personnes à risque (art. 6, al. 2, COVID-19, ordonnance 2). Outre l'exclusion des personnes malades, la protection des personnes à risque et les précautions d'hygiène, cela comprend notamment la sécurisation des conditions spatiales pour prévenir la propagation du virus.

Selon le nouvel art. 6a de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 2020 réglementant les "assemblées de sociétés", les "organiseurs" de telles assemblées peuvent désormais imposer aux participants d'exercer leurs droits par écrit ou sous forme électronique, ou bien par l'intermédiaire d'un représentant. Cette décision peut être notifiée sans respecter le délai de convocation, mais au plus tard quatre jours avant l'assemblée.

7) Droit des poursuites

Les poursuites sont interrompues. Aucun commandement de payer ne pourra être dès lors notifié avant le **4 avril 2020**.

8) Base légale des directives et mesures officielles COVID-19

La loi sur les épidémies (SR LEp 818.101) régit la protection de l'homme contre les maladies transmissibles et prévoit les mesures nécessaires à cet effet. Selon l'art. 6 al. 2 LEp, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons, ordonner diverses mesures (p. ex. à l'égard de personnes individuelles et de la population, de professionnels

de la santé, etc.) s'il existe une situation particulière. En outre, si une situation extraordinaire au sens de l'art. 7 LEP l'exige, elle peut ordonner les mesures nécessaires pour l'ensemble du pays ou pour certaines parties du pays.

Les autorités cantonales compétentes peuvent ordonner des mesures à l'encontre des personnes, telles que la mise en quarantaine, l'obligation de procéder à des examens médicaux et à des prélèvements d'échantillons, voire l'interdiction partielle ou totale d'exercer certaines activités ou leur profession (art. 33 - 38 LEP).

Les autorités cantonales peuvent ordonner des mesures conformément à l'art. 40 LEP contre la population et certains groupes de personnes afin de prévenir la propagation de maladies transmissibles. Les mesures doivent être coordonnées entre elles. Les mesures peuvent comprendre l'interdiction ou la restriction d'événements, la fermeture d'écoles, d'institutions publiques et d'entreprises privées. Ce faisant, des règlements sur les opérations peuvent également être publiés. En outre, l'entrée et la sortie de certains bâtiments et zones ainsi que certaines activités dans des lieux définis peuvent être interdites ou limitées.

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a publié l'"Ordonnance Corona" et le 13 mars 2020, l'"Ordonnance Corona 2" ! Les deux ordonnances COVID-19 (RS 818.101.24) sont basées sur l'art. 184 f. CF et l'art. 6 al. 2 let. b LEP, qui autorisent le Conseil fédéral à prendre des mesures pour protéger la population dans des situations particulières. Il s'agit en particulier de l'interdiction des réunions publiques et des droits d'accès et de contrôle étendus des autorités cantonales vis-à-vis des organisateurs de manifestations publiques. L'ordonnance Corona 2 contient une interdiction (limitée jusqu'au 30 avril 2020) des événements auxquels participent plus de 100 personnes en même temps - dans les bars, les restaurants, les discothèques, même pour 50 personnes au maximum, ainsi que la fermeture (limitée jusqu'au 4 avril 2020) de certaines écoles et centres de formation avec cours de présence. Les autorités cantonales peuvent accorder des dérogations à condition que l'événement garantisse que les mesures préventives nécessaires soient prises contre la propagation de la maladie et pour protéger les personnes à risque. Outre l'exclusion des personnes malades, la protection des personnes à risque et les précautions d'hygiène, celles-ci comprennent notamment la sécurisation des conditions spatiales pour prévenir la propagation du virus :

<https://www.admin.ch/opc/de/official-compilation/2020/573.pdf>

En espérant répondre à vos diverses questions dans ce mail explicatif, nous vous remercions à futur de suivre l'évolution sur les sites officiels des états et de la Confédération.

Recevez, Chères et Chers Membres, Chères et Chers Confrères, nos meilleures salutations.

Pour le comité

Fabio Sicurella Président

Me Corinne Maradan Avocate